

P. 1

- Fin de vie

- 116 117, numéro national d'accès à la PDSA

P. 2

S'opposer au prélèvement post mortem d'organes

P. 3

L'acupuncture : un acte médical réservé aux docteurs en médecine

P. 4

Numéros surtaxés : stop aux arnaques !

ACTUALITÉS

Deux décrets et un arrêté relatifs à la fin de vie

Deux décrets et un arrêté du 3 août 2016, applicables à compter du 6 août 2016, viennent préciser la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie⁽¹⁾.

1. Un premier décret précise l'**organisation de la procédure collégiale** qui encadre les décisions, d'une part, d'arrêt et de limitation de traitement en cas d'obstination déraisonnable lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et, d'autre part, de recours à la sédation profonde et continue jusqu'au décès.

2. Un second décret précise les **modalités de rédaction, de révision et de révocation des directives anticipées**.

3. Un arrêté propose **deux modèles** correspondant à deux situations :

- celle des personnes ayant une maladie grave ou qui sont en fin de vie au moment où elles rédigent leurs directives anticipées ;
- celle des personnes qui pensent être en bonne santé au moment où elles les rédigent.

Retrouvez ces modèles sur notre site : <http://www.urps-med-ra.fr>

Attention ! L'utilisation d'un de ces modèles demeure facultative.

Afin mieux faire connaître au grand public et aux professionnels de santé la possibilité d'écrire ces directives anticipées, une **campagne d'information**, sous l'égide du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, sera organisée **en fin d'année 2016**.

116 117 : un numéro national d'accès à la permanence des soins ambulatoires (PDSA)



Le décret du 22 juillet 2016, pris en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, instaure un **numéro national de la permanence des soins ambulatoires**, le **116 117**⁽²⁾.

Attention ! Le 15, numéro national d'aide médicale urgente, ne disparaît pas. **Il coexistera avec le numéro national de la permanence des soins ambulatoires dès le 24 janvier 2017** (date d'entrée en vigueur).

Chaque directeur général de l'agence régionale de santé est tenu de préciser le numéro qu'il souhaite utiliser pour la permanence des soins dans sa région. Les cahiers des charges régionaux de la permanence des soins seront révisés afin d'intégrer le numéro retenu, pour chaque région, au plus tard le 8 août 2018.

Les différentes modalités d'expression du refus au prélèvement post mortem d'organes (ou de tissus)

Le registre national automatisé demeure le principal moyen pour exprimer de son vivant son refus du prélèvement d'organes ou de tissus post mortem. Mais coexistent avec ce registre d'autres modalités d'expression.

- Toute personne peut **exprimer son refus par écrit** et confier ce document à un proche. Ce document, daté et signé par son auteur, doit indiquer lisiblement les nom et prénom, date et lieu de naissance.
- Toute personne en état d'exprimer sa volonté mais dans l'impossibilité d'écrire et de signer elle-même, peut **demandeur à deux témoins d'attester que le document qu'elle n'a pu rédiger témoigne de sa volonté libre et éclairée**. Ces témoins mentionnent leur nom et qualité. Cette attestation est jointe au document exprimant le refus.
- **Un proche d'une personne défunte peut invoquer le refus de prélèvement d'organes que cette dernière a manifesté expressément de son vivant**. Ce proche ou l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement transpose par écrit ce refus en indiquant précisément le contexte et les circonstances de l'expression de ce refus. Ce document est daté et signé par le proche ainsi que par l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement.

Entretien du corps médical avec les proches

Les règles de bonnes pratiques homologuées par l'arrêté du 16 août 2016⁽⁴⁾ prévoient un **entretien du corps médical avec les proches après l'annonce du décès**, aux fins notamment de permettre l'éventuelle expression d'un refus de prélèvement d'organes et de tissus qui aurait été manifestée par le défunt de son vivant.

Cet arrêté précise que « l'entretien avec les proches constitue en soi un acte de soin fondé sur des principes éthiques encadrés et sur le dialogue. L'entretien intervient dans un contexte extrêmement difficile pour les proches qui sont plongés dans le bouleversement émotionnel lié au décès de leur proche. Il s'agit d'un moment singulier qui doit être appréhendé avec humanité et attention par les soignants. Cet entretien participe de la démarche de deuil ».

D'autres questionnements résolus

- **le refus de prélèvement peut-il être partiel ?** Oui, le décret du 11 août 2016⁽³⁾ souligne que le refus de prélèvement peut concerner l'ensemble des organes (ou des tissus) susceptibles d'être prélevés ou seulement certains de ces organes (ou tissus)
- **le refus de prélèvement est-il définitif ?** Non, ce refus est révisable et révocable à tout moment. En outre, si plusieurs volontés ont été successivement exprimées, l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement doit prendre en compte l'expression de volonté la plus récente.
- **Comment s'effectue l'inscription du refus sur le registre national automatisé ?** Au travers d'une demande sur papier libre ou au moyen d'un formulaire mis à disposition du public par l'Agence de biomédecine. L'inscription est recevable pour toute personne âgée d'au moins 13 ans.

http://www.dondorganes.fr/sites/default/files/atoms/files/formulaire_registre_refusvf.pdf



Cass. crim., 28 juin 2016, n°15 -83.587

Les faits. Au sein de locaux sous-loués à un médecin avec lequel elle partage un cabinet médical, **Madame X.**, titulaire d'un diplôme du collège de médecine traditionnelle chinoise de Montréal et titulaire d'un diplôme national d'acupuncteur traditionnel, **pratique l'acupuncture**. Le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris est à l'origine de la citation du praticien et de Madame X. devant le tribunal correctionnel aux motifs d'exercice illégal de la médecine⁽⁵⁾ et complicité.

La décision. Dans un premier temps, le médecin et l'acupuncteur sont relaxés. En effet, bien que cette dernière ait participé à la prise en charge de patients, l'élément intentionnel du délit est absent :

- Madame X. est titulaire de diplômes d'acupuncture ainsi que d'un numéro Insee APE ;
 - elle exerce sous couvert d'une assurance professionnelle ;
 - elle reçoit de nombreux patients adressés par des médecins et pratique l'acupuncture dans l'ignorance de l'illégalité.
- De la même manière, le praticien déclare être convaincu d'une certaine tolérance envers la pratique de l'acupuncture par un non-médecin.

Mais l'arrêt est cassé : **la pratique habituelle de l'acupuncture**, eu égard au diagnostic qu'elle implique, des moyens utilisés et des potentielles réactions organiques, **constitue un acte médical dont la pratique est réservée aux seuls docteurs en médecine**.

Mme X. épouse Y., a pris part au traitement de maladies réelles ou supposées en déterminant, à partir des informations recueillies et des examens préalables du client, en fonction du déséquilibre relevé, le choix des points précis d'implantation des aiguilles pour faire régresser ou disparaître les troubles décrits, ce qui constitue un acte médical.

En outre, nul n'est censé ignorer la loi : **l'exercice d'une profession réglementée implique de se renseigner sur les conditions réglementaires**. Enfin, l'intention coupable, exigée par l'article 121-3 du Code pénal, est déduite du seul fait qu'une prescription légale ait été violée.

L'acte d'acupuncture est considéré comme un acte médical que seuls les membres des professions médicales peuvent pratiquer : médecins, chirurgiens-dentistes pour les actes en lien avec la chirurgie dentaire et sages-femmes pour les actes en lien avec l'obstétrique. Les personnes n'appartenant pas au corps médical et pratiquant l'acupuncture peuvent être poursuivies pour exercice illégal de la médecine⁽⁵⁾.



Bon à savoir. Vous exercez une médecine non conventionnelle, à l'instar de l'acupuncture ? **Vous êtes tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle** afin de pouvoir exercer librement et avec sérénité votre activité.

Quelles sont vos possibilités de recours en cas de pratiques frauduleuses en matière de numéros surtaxés ?

Les faits. Le 13 juillet 2016, deux sociétés ont été condamnées à des peines d'amende de 300 000 et 500 000 euros pour des pratiques commerciales trompeuses et agressives⁽⁶⁾. Ces deux sociétés utilisaient du « ping call » ou « spam vocal ».

En l'espèce, ces sociétés appelaient très brièvement de nombreux numéros de téléphone. L'objectif était d'inciter les utilisateurs à appeler leur numéro et d'entraîner ainsi une surtaxe. Le consommateur n'était pas informé au préalable du caractère surtaxé de l'appel contrairement aux règles en vigueur⁽⁷⁾. Cette décision fait suite à l'enquête de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) qui révèle la recrudescence de telles pratiques frauduleuses.

Que disent les textes ? La publicité par des automates d'appel est autorisée sous réserve que les utilisateurs aient expressément et explicitement consenti au démarchage. Ainsi le droit d'opposition doit vous être garanti : vous devez être informé de l'identité de l'annonceur⁽⁸⁾. En cas de non respect, la société qui vous démarché risque une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale⁽⁸⁾ ainsi qu'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende⁽⁹⁾.

En pratique. Vous avez reçu un **SMS ou un appel suspect ? Signalez-le par SMS au 33700**. Ecrivez « spamvocal » ou « appel frauduleux » suivi du numéro de téléphone concerné.

Bon à savoir. Depuis le 1^{er} juin 2016, le service Bloctel du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique concourt à la lutte contre le démarchage téléphonique. Ce service permet la protection des consommateurs contre les appels intempestifs de commerciaux (hormis vos contacts tels que banque, opérateur téléphonique...).

Inscrivez-vous sur Bloctel et indiquez le ou les numéros à bloquer : <http://www.bloctel.gouv.fr>

Sources juridiques

(1) Décret n°2016-1066 du 3 août 2016 modifiant le code de déontologie médicale et relatif aux procédures collégiales et au recours à la sédation profonde et continue jusqu'au décès prévus par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, JO du 5 août 2016 ; décret n°2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, JO du 5 août 2016 ; arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, JO du 5 août 2016

(2) Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires, JO du 24 juillet 2016

(3) Décret n°2016-1118 du 11 août 2016 relatif aux modalités d'expression du refus de prélèvement d'organes après le décès, JO du 14 août 2016

(4) Arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes (et de tissus)

(5) Art. L. 4161-1 et s. du Code de la santé publique

(6) Tribunal correctionnel d'Agen, 13 juillet 2016
<http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/21306.pdf>

(7) Art. L. 121-1 et s. du Code de la consommation

(8) Art. L. 34-5 du Code des postes et des télécommunications

(9) Art. 226-18 et 226-18-1 du Code pénal ; Art. 47 Loi Informatique et Libertés

INFO'MED-LIB

Un service gratuit pour toute question juridique liée
à votre exercice professionnel

 urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°33. Juillet- août 2016

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.